



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un bâtiment divisé en trois cellules
commerciales »
sur la commune de Bellerive-sur-Allier
(département de l'Allier)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3166

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3166, déposée complète par la société Lizathi représentée par monsieur Thierry Hervier le 26 mai 2021, complétée le 10 juin 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 juillet 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 18 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste la construction d'un bâtiment divisé en trois cellules commerciales sur la commune de Bellerive-sur-Allier (Allier) ;

Considérant que le projet prévoit les constructions et aménagements suivants sur un terrain d'une superficie de 11 877 m² :

- terrassement de la plate-forme du bâtiment, de la voie de desserte et du parking ;
- construction d'un bâtiment de 1 021 m² de surface de plancher divisé en trois cellules commerciales dédiées à l'activité automobile (contrôle technique, entretien des véhicules et remplacement de pare-brises)
- création de 42 emplacements de stationnement s'ajoutant aux 49 déjà existants et de 17 m² pour le stationnement des deux roues ;
- construction d'une laverie de type conteneur de moins de 20 m² ;
- création de noues paysagères et plantation d'arbres ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

41.a : Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

Considérant que le terrain objet du projet est situé dans une zone urbaine à vocation économique ;

Considérant que le terrain objet du projet de défrichement n'est concerné par aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la préservation des milieux naturels, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables au regard des zonages qui concernent notamment les sols, ou encore le paysage ;

Considérant que le projet est envisagé sur la commune de Bellerive-sur-Allier laquelle est intégralement incluse dans le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy. Dans le cas de travaux d'une profondeur de plus de cinq mètres, un dossier de demande d'autorisation¹ devra être réalisé avec avis d'un l'hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que compte tenu de la localisation du projet au sein du périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy, le traitement des eaux pluviales devra comprendre la mise en place de séparateurs à hydrocarbures ;

Considérant que l'activité de contrôle technique sera réalisée dans un bâtiment fermé bénéficiant d'une isolation phonique et que les émissions atmosphériques lors des tests anti-pollution transiteront par un filtre à particules ;

Considérant que le projet prévoit des mesures pour limiter les nuisances occasionnées sur les riverains en phase d'exploitation, mais que le porteur de projet devra également définir des mesures pour limiter les nuisances en phase de chantier ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements du pétitionnaire, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un bâtiment divisé en trois cellules commerciales, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3166 présenté par la société Lizathi représentée par monsieur Thierry Hervier, concernant la commune de Bellerive-sur-Allier (03), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

1 En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 juillet 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03